

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SAINT-GERMAIN DE CALBERTE



ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :

5 juillet 2018

Approuvé le:

24 septembre 2019

Exécutoire le:

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 30 septembre 2019



Le Président,
Alain LOUCHE

Taxe d'aménagement

6.7

Nombre de membres
en exercice : 11
Qui ont pris part à la
la délibération : 10
Date convocation :
18/11/14

Séance du 24 novembre 2014

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre novembre, à vingt une heures,
le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est
réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Gérard LAMY.

Présents : Mme AIGOIN, Mme ATEK, M. BENOIT M, Mme BUHLER,
Mme BEGUELIN, GUITON, M. LAURIOL, M. PINARD-LEGREY,
M. RAYDON.
Absent : BENOIT R.
Secrétaire séance : François PINARD-LEGREY

Objet de la délibération : **Taxe aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2011 instituant
la taxe d'aménagement au taux de 2,5% sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil municipal décide,

- **de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2,5%,**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'urbanisme :**

1°- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+),

2°- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+),

3°- Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme,

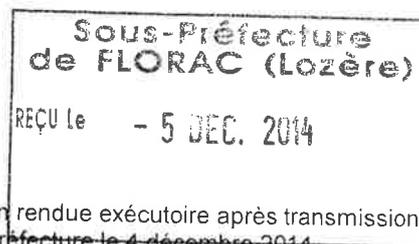
4°- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,

5°- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans minimum (soit jusqu'au 31 décembre 2017, puis renouvelable tacitement d'année en année). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire :



Délibération rendue exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le 4 décembre 2014.
Publiée le 4 décembre 2014.